

28 septembre 1950.

Propositions au Comité restreint
sur les mesures propres à maintenir en régime permanent
le jeu normal de la concurrence

(Article 30 du document de travail)

1) Les différences de conditions de production et de concurrence résultant de facteurs structurels, constituent l'élément normal de développement du commerce international, sous réserve des dispositions visant à assurer la conservation des ressources naturelles du complexe. Il ne saurait être question d'en réduire l'incidence par des mesures artificielles, à l'exclusion de celles qui touchent la rémunération directe ou indirecte des travailleurs. Par contre les différences résultant de mesures législatives ou réglementaires, des tarifs de transport, du taux de change, peuvent fausser gravement le jeu normal de la concurrence.

En supprimant entre eux de façon définitives les droits de douane et les restrictions quantitatives, et en s'engageant à n'accorder aucune subvention au charbon et à l'acier sans l'accord de la Haute Autorité, les gouvernements des pays adhérents renoncent aux moyens auxquels ils ont habituellement recours pour protéger leurs industries contre les effets de telles mesures.

La Haute Autorité doit donc être en mesure d'exercer de telles actions dans le cadre du marché unique. Il ne s'agira pas pour elle d'intervenir dans les décisions prises souverainement par les gouvernements dans des domaines qui débordent sa juridiction, mais seulement de faire corriger le cas échéant les conséquences importantes que de telles mesures pourraient avoir sur le marché commun.

2) On doit considérer qu'au cours de la période de transition les corrections fondamentales rendues nécessaires par les disparités existant au départ auront été effectuées. Dans la période permanente, la Haute Autorité aura seulement la responsabilité d'intervenir à l'occasion des mesures nouvelles qui pourraient être introduites par l'un ou l'autre des pays participants.

127/106-11

3) Il est donc proposé :

- a) que tout gouvernement se proposant d'instituer des mesures intéressant uniquement les industries du charbon et de l'acier procède au préalable à des consultations avec la Haute Autorité;
- b) que toute mesure de caractère générale susceptible d'avoir des répercussions sur les conditions de production ou de vente du charbon et de l'acier soit portée à la connaissance de la Haute Autorité, afin de permettre à celle-ci de rechercher en consultation avec les gouvernements intéressés les moyens propres à corriger les effets de telles mesures;
- c) que la Haute Autorité soit habilitée à adresser, en tant que de besoins, des recommandations aux gouvernements intéressés en vue de corriger par les méthodes qu'ils estimeraient appropriées les effets de mesures susceptibles de provoquer des perturbations graves dans le marché unique ou de fausser les conditions de la concurrence à l'exportation du charbon et de l'acier.

Observation La délégation allemande demande que, paragraphe c. - page 2, "avis" soit substitué à "recommandations".

(29/9/1950)